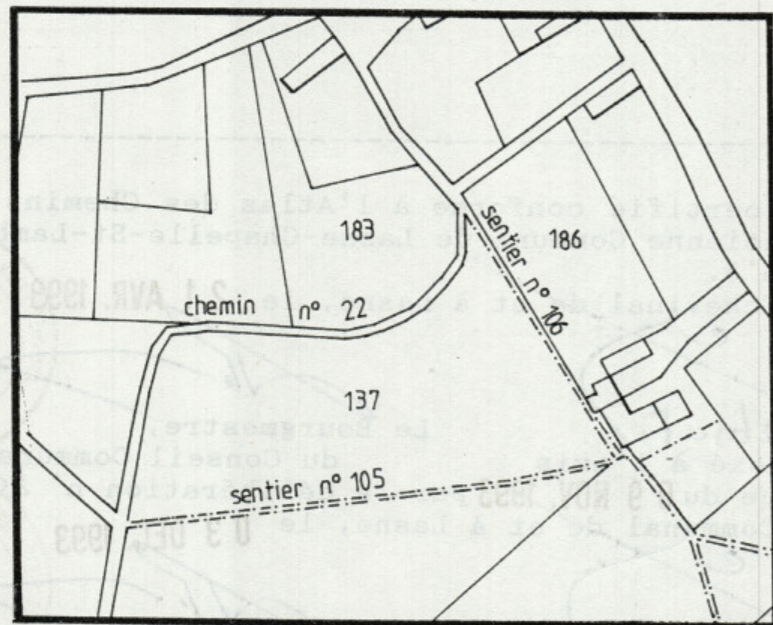
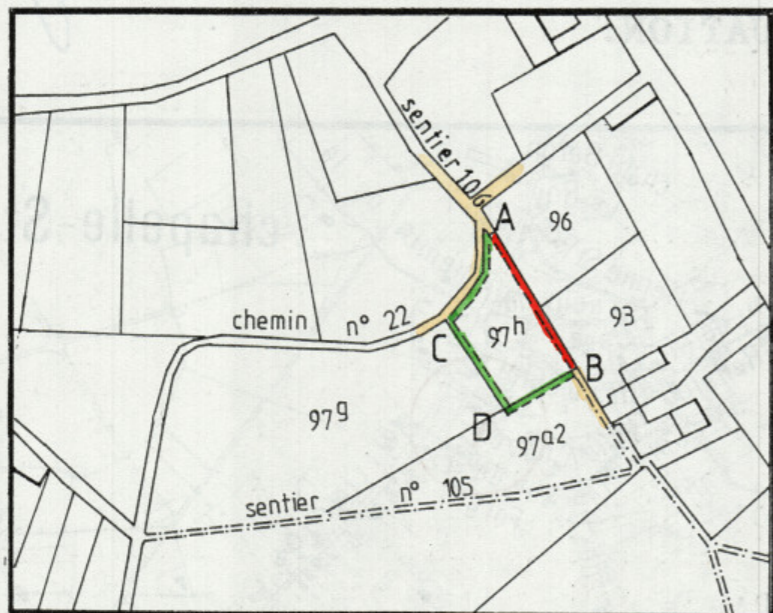


EXTRAIT DE L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX.
 (Lasne-Chapelle-St-Lambert - plan de détail n° 3)

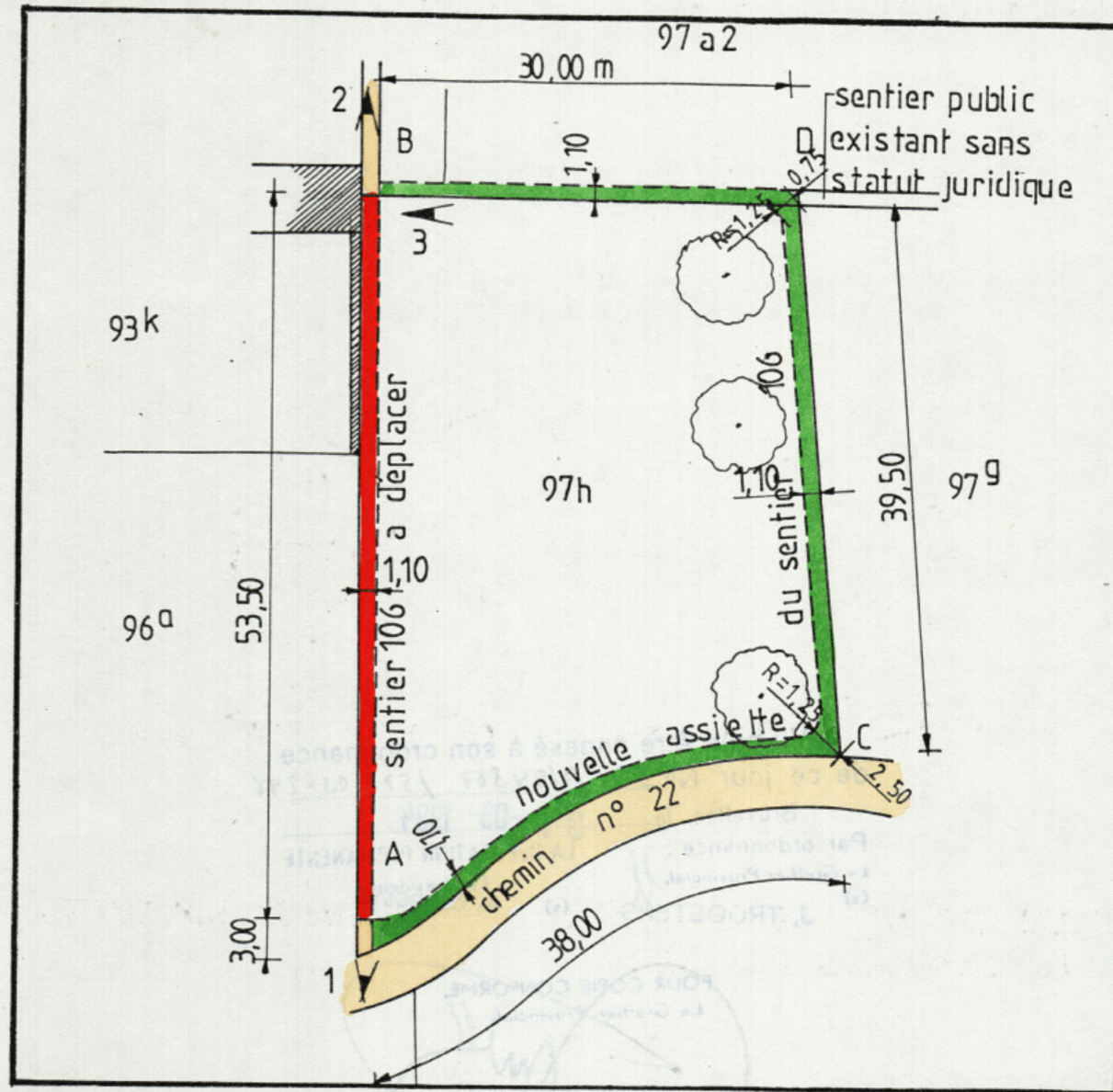


**EXTRAIT DE L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX MODIFIE
 PAR LA PRESENTE DEMANDE.**



SITUATION CADASTRALE-DETAILS.

Echelle: 1/500



Légende - Superficies:

Objet	Longueur	Largeur	Surface
Situation inchangée	-	-	-
Assiette de la voirie désaffectée entre les points A et B.	53.50m	1.10m	58.85m ²
Nouvelle assiette du sentier 106 entre les pts A,C,D,B parcelle n°97h (propriété du demandeur)	77.50m	1.10m	85.25m ²
parcelle n°97a2 (propriété de M.BOURGUIGNON)	30.00m	1.10m	33.00m ²

1 Endroit et numéro de la prise de vue photographique

Section : Patrimoine, Marchés et Travaux

N° : IIB/M/94.387/575.03-298

La Députation permanente du Conseil provincial du Brabant,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par la loi du 20 mai 1863, particulièrement l'article 28;

Vu la demande introduite le 17 septembre 1992 par l'A.W.P. agissant au nom de Madame Ch. Thorn, en vue du déplacement partiel du sentier vicinal n°106 repris au plan de détail n°3 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, tel que figuré au plan dressé par l'Agence wallonne du Paysage;

Vu le dossier de la demande de déplacement constitué conformément aux dispositions en la matière;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, laquelle n'a recueilli aucune opposition ou observation;

Vu la décision, du Conseil communal de Lasne, proposant le déplacement partiel du sentier en question et définissant les conditions de règlement de la plus-value financière résultant de ce déplacement;

Considérant que le montant de la plus-value acquise sera affecté à des travaux de voirie;

Vu l'avis favorable du 14 mars 1994 (références n° 94.0471/V/MOD/14) de l'Ingénieur principal-Chef de service, du Service technique provincial de la Voirie et des Cours d'eau non navigables;

Oùï le rapport de M. Willy VANHELWEGEN, membre du Collège provincial;

Considérant que ce déplacement permettra à Madame Ch. Thorn de disposer de l'ensemble de sa propriété sans l'inconvénient de la présence de ce sentier la traversant; que, par ailleurs, rien ne s'oppose à ce déplacement;

A R R E T E :

Article 1er :

Le sentier vicinal n°106 repris au plan de détail n°3 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert est déplacé conformément au plan visé et annexé au présent arrêté.

Les charges résultant de cette opération seront supportées par Madame Ch. Thorn.

Article 2 :

Expédition certifiée conforme de la présente décision sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de Lasne, chargé de procéder à sa publication et à son affichage.

Article 3 :

Un recours au Gouvernement wallon peut être introduit contre la présente décision. Il doit être adressé à Monsieur le Gouverneur de Province dans les quinze jours qui suivent la publication. Le recours est suspensif.

Bruxelles, le 31 -03- 1994

Présents : Monsieur A. DEGROEVE, Président;
Messieurs F. WOUTERS, J. ANTHOONS,
Madame S. VAN LINDT, Messieurs D. ROBER,
W. VANHELWEGEN et P. BOUCHER, Membres;
Monsieur J. TROOSTERS, Greffier provincial f.f.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial f.f.,
(s) J. TROOSTERS.

Le Président,
(s) A. DEGROEVE.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial f.f.,

J. TROOSTERS.